

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DE LIAISON DE DES COMITES D'ENTREPRISES ET SIMILAIRES :**

## **TITRE 1 :**

### **ARTICLE I : constitution et dénomination**

Monsieur Quignon Yvon                      président

Madame Lelievre Chantal                      secrétaire

Monsieur Girault Jean Marie                      trésorier

Fondent avec toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts une association régie  
Par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : INTER C-E  
Association de liaison des comités d'entreprises et similaires.  
Son sigle est : **SOLOGNE INTER CE**

### **ARTICLE II : objet**

L'association a pour objet de :

- Créer, coordonner et développer entre CE et similaires les activités qui leurs sont habituelles.
- Offrir la possibilité au plus grand nombre de salariés et à leurs familles et notamment à ceux des entreprises avec ou sans comité d'entreprise, aux associations, artisans, commerçants, ainsi qu'aux retraités et préretraités de toutes origines professionnelles, de participer à la vie associative pour des réalisations communes.
- Fournir aux CE et similaires la formation, l'information, les conseils techniques nécessaires aux activités qu'ils organisent et animent.
- Organiser des rencontres sportives et culturelles, des sorties, des spectacles, des soirées avec ou sans restauration.

### **ARTICLE III : siège social**

**N° SIREN 494 785 595    N° SIRET 494 785 595 00021**

Le siège social est fixé au 147 Rue du Président Wilson BP 300084 41200 Romorantin

Email : [sologneinterce@orange.fr](mailto:sologneinterce@orange.fr)

[sologneinterce41commande@orange.fr](mailto:sologneinterce41commande@orange.fr)

Site : [www.sologneinterce.net](http://www.sologneinterce.net)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE IV : durée**

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II :

### **ARTICLE V : composition**

L'association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres adhérents.
- 

#### Sont membres actifs :

Des personnes investies dans des comités d'entreprise, des comités d'action sociale du secteur public ou nationalisé ou des retraités. Pour être membre actif, il faut être présenté par un membre du conseil d'administration et agréé par le conseil d'administration. Tout membre actif doit remplir les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### Sont membres adhérents :

Les comités d'entreprise ou d'établissements similaires et associations, artisans, commerçants, retraités, préretraités des organismes adhérents les regroupant situés sur le même secteur géographique que l'association, à conditions d'obtenir l'accord du conseil d'administration.

### **ARTICLE VI : ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1)- le montant de l'abonnement des membres adhérents et membres actifs,
- 2)- le montant des cotisations des membres adhérents,
- 3)- les dons et subventions éventuelles,
- 4)- les autres ressources autorisées par les textes légaux et réglementaires.
- 5)- un droit d'entrée fixé par le conseil d'administration.

Le montant du droit d'entrée et des cotisations est fixé par le règlement intérieur.

### **ARTICLE VII : conditions d'adhésion et cotisation**

L'admission des comités d'entreprise, d'établissement et similaires est prononcée par le conseil d'administration. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

**Le comité d'entreprise d'établissement ou similaires devra faire adhérer la totalité du personnel de son entreprise.**

Les comités d'entreprise d'établissements et similaires ayant omis de renouveler leur cotisation dans les délais fixés par le règlement intérieur pourront être considérés comme démissionnaires.

### **ARTICLE VIII : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission adressée par écrit,
- 2) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation dans le délai statutaire,
- 3) l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) En cas de licenciement (sauf économique) démission, transaction de départ volontaire.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de droit d'entrée ou de cotisations rachetées ou non.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement.

## TITRE III

Administration et fonctionnement :

### **ARTICLE IX : conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres élus parmi les adhérents et des membres actifs.

Les membres élus :

Les membres sont élus au scrutin secret parmi les membres adhérents par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre de l'association ayant adhéré depuis plus de 12 mois et à jour de ses cotisations.

Chaque comité d'entreprise ou association ou artisan peut présenter lors de l'assemblée générale une ou deux personnes maximum de leur entreprise en vue de rentrer au conseil d'administration.

En cas de vacances (décès démission exclusion etc...) Le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres actifs :

Ils peuvent être jusqu'au nombre de 15 selon les critères et modalités fixés par l'article V.

### **ARTICLE X : réunion**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et en principe au moins trois fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

### **ARTICLE XI : gratuité du mandat**

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, le remboursement des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat est fixé par le règlement intérieur.

### **ARTICLE XII : exclusion du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article IX.

### **ARTICLE XIII : pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres. Sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, emprunts reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie des attributions au bureau ou à certains de ses membres.

### **ARTICLE XIV : bureau**

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret un bureau comprenant :

Un président  
Un secrétaire  
Un trésorier

Le président, le secrétaire et le trésorier sont respectivement assistés dans leurs fonctions par un vice-président, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint, et éventuellement deux autres membres. Ils forment ensemble le bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE XV : rôle des membres du bureau**

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

**Président** : le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

**Secrétaire** : le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spéciale, prévu par la loi du 1<sup>ER</sup> juillet 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes opérations, et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### **ARTICLE XVI : dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent des membres actifs et des adhérents de l'association à jour de cotisations.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit s'il y a lieu aux renouvellements des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande signée de deux membres de l'association, déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelles sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret doit être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

#### **ARTICLE XVII : assemblée extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toutes associations de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des membres présents.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié des voix plus une.

Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE XVIII : procès verbaux**

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

#### **ARTICLE XIX : formalités**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

#### **ARTICLE XX : règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

### **TITRE IV**

#### **ARTICLE XXI : dissolution de l'association**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article XVII des présents statuts.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Le 30 mars 2017

Le président : Quignon Yvon

la secrétaire Lelievre Chantal